

**10 novembre 1998. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
409/CAB/MIN/T.C./0039/98 portant réglementation
des conditions d'importation d'un aéronef. (Ministère
des Transports et Communications)**

– Cet Arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

**TITRE I^{er}
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**CHAPITRE I^{er}
DU CHAMP D'APPLICATION**

Art. 1^{er}. — Sans préjudice des dispositions prévues par la loi 73-009 du 5 janvier 1973 particulière sur le commerce, l'ordonnan-

ce 62-321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne et l'ordonnance-loi 78-009 du 29 mars 1978 portant réglementation des conditions générales d'exploitation des services aériens et leurs mesures d'exécution, l'importation d'aéronef est régie par les dispositions du présent arrêté.

Art. 2. — Toute personne physique ou morale peut obtenir l'autorisation d'importation d'aéronef dans les conditions et formes prévues par le présent arrêté. L'arrêté portant autorisation d'importation d'un aéronef fixe sa durée de validité, son étendue et les obligations qui en découlent. Il ne concerne que l'aéronef dont l'importation est sollicitée.

CHAPITRE II DU CONTRÔLE ET DE LA CIRCULATION DE L'AÉRONEF IMPORTÉ

Art. 3. — Le contrôle de l'état de navigabilité et du prix d'aéronef importé est obligatoire. Il est effectué au départ ou, le cas échéant, à l'arrivée par un organisme de contrôle technique agréé ou deux experts techniques en navigabilité agréés.

Le rapport technique d'un organisme de contrôle technique étranger ainsi que le prix de l'aéronef importé doivent être certifiés par la société générale de surveillance ou l'office congolais de contrôle.

Art. 4. — Aucun aéronef importé n'est admis à survoler le territoire de la République démocratique du Congo s'il n'est immatriculé et n'a à son bord un certificat de navigabilité et un laissez-passer provisoire délivré conformément à la réglementation en vigueur.

Toutefois, si l'aéronef importé a été radié du registre d'immatriculation étranger au moment de la vente, il peut être couvert par un certificat d'immatriculation provisoire délivré par la direction de l'aéronautique civile seulement au vu d'un rapport technique de navigabilité établi conformément à l'article 3 ci-dessus. Il est valable uniquement pour la durée de vol.

Ce certificat est retiré d'office par la direction de l'aéronautique civile dès l'arrivée de l'avion sur le territoire de la République.

TITRE II DE L'OCTROI DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION D'UN AÉRONEF

CHAPITRE I^{er} DES CONDITIONS IMPOSÉES À L'IMPORTATEUR

Art. 5. — Tout importateur d'un aéronef doit réunir les conditions générales ci-dessous:

1. produire le contrat de vente, de location ou de leasing dudit aéronef;
2. fournir la garantie financière ou une caution bancaire lui permettant de couvrir diverses taxes et redevances administratives ainsi que les frais de dédouanement au moment du débarquement de l'aéronef en République démocratique du Congo;
3. souscrire une police d'assurance en responsabilité civile;

4. fournir la preuve d'assurer la maintenance dudit aéronef telle que recommandée par son constructeur ou produire un contrat de sous-traitance avec un organisme de maintenance agréé.

Art. 6. — Outre les conditions générales fixées par l'article précédent, l'importateur personne physique doit réunir l'une des conditions ci-après:

1. être commerçant, produire son registre de commerce et son numéro d'identification nationale;
2. produire les photocopies certifiées conformes de ses pièces d'identité.

Art. 7. — L'importateur personne morale doit se constituer conformément à la législation congolaise en vigueur, notamment produire ses statuts notariés, l'acte de dépôt au greffe de commerce, le numéro d'identification nationale et le numéro du nouveau registre de commerce, ou, s'agissant d'une asbl, l'acte ayant accordé la personnalité civile.

Cette disposition ne concerne pas l'entreprise détentrice de licence d'exploitation.

CHAPITRE II DES CONDITIONS IMPOSÉES À L'AÉRONEF IMPORTÉ

Art. 8. — Tout aéronef à importer doit réunir les conditions techniques générales ci-après:

1. présenter des performances d'atterrissage et de décollage attestées par le constructeur ou un organisme de maintenance agréé;
2. avoir un programme d'entretien et de révision.

Art. 9. — Outre les conditions générales ci-dessus, le dossier de l'aéronef doit réunir les éléments spécifiques ci-après:

1. le plan d'aménagement ou la configuration de l'aéronef;
2. la fiche de pesée et de centrage;
3. la liste des équipements de bord;
4. le récapitulatif des modifications additionnelles au type d'aéronef;
5. le contrat de sous-traitance selon le cas.

Art. 10. — Le dossier d'un aéronef d'occasion doit contenir en plus:

1. une copie certifiée du certificat d'immatriculation;
2. une copie certifiée conforme du certificat de navigabilité et de la licence station radio en cours de validité;
3. les copies certifiées conformes des premières et dernières pages des carnets cellules, moteurs et hélices;
4. un relevé des dates des visites d'entretien (cellules, moteurs, hélices et gear box) déjà effectuées et leurs heures totales de fonctionnement ainsi que le potentiel résiduels de ces éléments;
5. la situation de l'application des consignes de navigabilité (AD status)
6. la liste de *équipements* de radionavigation et radiocommunication;

— Texte conforme à la source disponible. Il convient de lire «d'équipements».

7. la situation des checks subis;

8. une copie certifiée conforme de la dernière HSI ainsi que la situation des disques compresseurs et turbines pour les turbomoteurs.

CHAPITRE III

DE LA PROCÉDURE D'OCTROI OU DE RETRAIT DE L'AUTORISATION D'IMPORTATION

Art. 11. — Toute personne physique ou morale qui désire obtenir l'autorisation d'importation d'un aéronef doit adresser sa demande écrite et signée au ministre des Transports et Communications qui statue par voie d'arrêté.

La demande doit être accompagnée des pièces justificatives prévues aux articles 6, 7, 8, 9 et 10 selon le cas du présent arrêté.

L'autorisation donne lieu par l'importateur d'une taxe dont le montant est déterminé par arrêté du ministre des Transports et Communications.

Art. 12. — L'arrêté portant autorisation d'importation d'un aéronef est incessible et n'est valable que pour une durée de six mois.

Cette autorisation est accordée après avis technique conforme de la direction de l'Aéronautique civile portant sur les conditions imposées respectivement à l'importateur et à l'aéronef à importer. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions.

Art. 13. — Le ministre des Transports et Communications peut, sur proposition de la direction de l'Aéronautique civile, retirer ou suspendre l'autorisation d'importation dans l'un des cas ci-après:

1. la violation manifeste de l'une des conditions qui ont prévalu à son octroi ou de la réglementation aérienne dûment constatée par la direction de l'Aéronautique civile ou la régie des voies aériennes avant l'importation dudit aéronef;
2. la non conformité des pièces fournies en copie au moment de la demande de l'autorisation d'importation;
3. la condamnation du chef d'infraction à la réglementation aérienne.

TITRE III

DE L'IMMATRICULATION D'UN AÉRONEF IMPORTÉ

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 14. — L'aéronef qui, immatriculé à l'étranger, prend son port d'attache dans la République démocratique du Congo doit être porté à la matricule aéronautique congolaise conformément aux dispositions de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 relative à la navigation aérienne.

CHAPITRE II

DES CONDITIONS PRÉALABLES À L'IMMATRICULATION

Art. 15. — Outre les conditions prévues par l'article 9 de l'ordonnance 62-321 du 8 octobre 1955 et sans préjudice des dispositions de l'article 16 du présent arrêté, l'immatriculation d'un aéronef importé est subordonnée aux conditions et formalités ci-après:

1. présentation d'un rapport de contrôle technique de navigabilité effectué par au moins deux experts techniques en navigabilité et un organisme de contrôle technique agréés;
2. présentation des manuels techniques de l'aéronef;
3. paiement de la taxe pour immatriculation des aéronefs.

TITRE IV

DES SANCTIONS

Art. 16. — Sans préjudice des sanctions prévues par le Code pénal ou par des lois particulières et pour autant que cela ne soit pas expressément prévu par le présent arrêté, l'importation de tout aéronef en République démocratique du Congo en violation des dispositions du présent arrêté est passible d'une amende transactionnelle dont le montant est égal au quintuple de la taxe pour autorisation d'importation prévue à l'article 11 du présent arrêté.

Le paiement de ladite amende est, à peine de nullité, préalable à l'immatriculation et à la délivrance du certificat de navigabilité dudit aéronef.

TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 17. — Sous réserve du respect du programme de maintenance, la durée d'exploitation d'un aéronef loué et immatriculé à l'étranger doit correspondre à la durée de la validité du certificat de navigabilité.

La direction de l'aéronautique civile veille au respect de ce programme avant toute validation dudit certificat.

Art. 18. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'arrêté ministériel 409/CAM/MIN/TC/011/95 du 30 mars 1995 portant réglementation des conditions d'importation d'un aéronef.

Art. 19. — Le secrétaire général aux Transports et Communications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.